COMMENT ÊTRE NON-MUSULMAN EN TERRE D'ISLAM



A la fin du XX° siècle, en «terre d'Islam», le Liban reste un des derniers lieux où vit une large communauté non musulmane. Force est de constater, en effet, que les États musulmans actuels, qu'ils soient ou non laïques, se contentent, au mieux, de «tolérer» l'existence de minorités religieuses sur leur sol. Il n'en a pourtant pas toujours été ainsi. Au VII° siècle, le Prophète Mahomet a été le premier à imaginer un statut de «protégé» pour les Chrétiens et les Juifs vivant sous domination musulmane. Un statut inégalitaire, mais qui garantissait certains droits aux minorités religieuses.

915 : fin de la présence des Arméniens en Anatolie orientale. 1923: une grande partie des Grecs quittent la Turquie. 1948: des millions d'Hindous et de Sikhs fuient le Pakistan. 1962 : les Juifs d'Algérie sont « rapatriés » en France; désormais les pays musulmans n'abriteront plus qu'une population juive de taille modeste. 1989 : le sanglant conflit libanais semble engloutir définitivement un État fondé sur la coexistence entre Chrétiens et Musulmans. Même si la dimension confessionnelle est rarement seule en cause dans ces tragédies, même si elles sont souvent accompagnées, en sens inverse, d'exodes de Musulmans, il reste qu'une image est en train de se dessiner : celle d'États musulmans qui ne peuvent plus offrir une patrie aux adeptes d'autres religions. Image totalement nouvelle et, à certains égards, injuste.

En effet, la présence en terre d'Islam de non-Musulmans, pourvu qu'ils puissent se réclamer du « Livre », c'est-à-dire de la Bible, est expressément prévue dans



le Coran et la tradition (la sunna), qui interdisent de les convertir par la contrainte et règlent en détail leur statut, par une série de clauses qu'aucune autorité terrestre ne saurait abroger ni modifier. Grâce à ces clauses, de fortes minorités chrétiennes, juives, voire zoroastriennes ont vécu jusqu'à nos jours au milieu des sociétés musulmanes, comme « protégés » (dhimmi).

Cette tolérance, somme toute efficace, a été imposée à l'origine par le caractère de l'expansion musulmane. Après la mort du Prophète Mahomet (632), la conquête a été fulgurante. Dans un Empire qui s'étendait dès le début du VIIIe siècle de l'Atlantique aux frontières de l'Inde et de la Chine, les Musulmans se retrouvaient souvent minoritaires. Comment ont-ils géré leurs relations avec leurs sujets? Il fallait que les conquérants sauvegardent leur identité. En même temps, les populations conquises avaient besoin de sécurité quant à leur vie et à leurs biens pour accepter leurs nouveaux maîtres et contribuer à la prospérité générale. Dans un État où la loi religieuse sert de charte politique et règle le droit des gens, chacun doit être gouverné selon les préceptes de sa religion. Nous sommes loin de l'État-nation moderne qui s'abrite derrière une juridiction identique pour tous. L'histoire des relations entre Musulmans et non-Musulmans dans les terres d'Islam est faite d'une série d'accommodements conjoncturels, variables selon les époques et les régions, mais reposant sur des principes établis du vivant même du Prophète.

Le Prophète et les Juifs

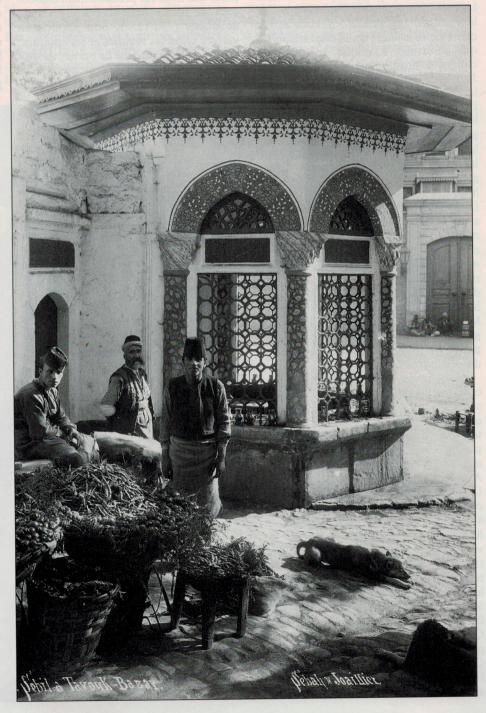
En 622, Mahomet quitte La Mecque pour Médine qui devient la cité du Prophète. Une population hétérogène habite la ville. Le projet de Mahomet est de réunir sous son autorité Musulmans, Juifs, Chrétiens et idolâtres. Cette politique pacifique de rassemblement est scellée par un accord de courte durée, le règle-

A la fin du XIX. siècle, les minorités de l'Empire ottoman ne se distinguent pas toujours du reste de la population.
Ci-contre, à droite, marché à Istanbul.
Page de gauche, en haut, le grand rabbin Jacob Meir de Salonique; en bas, les fondateurs de la société juive de gymnastique Maccabi, à l'allure totalement européanisée (cl. X, tdr; coll. Perahia, Institut Ben Zvi, Jérusalem; Archives Maccabi, Tel Aviv).

ment de la communauté de Médine, qui stipule : « Aux Juifs leur religion et aux Musulmans la leur. » Mais la réalité est différente. Les tribus juives rejettent les tentatives de rapprochement, et c'est la rupture. Le Prophète entre d'autre part en contact avec des Chrétiens et avec des Arabes païens, ces derniers formant la majorité de la population. C'est avec les Chrétiens que les relations furent le moins conflictuelles, ce qui explique que le Coran leur soit plus favorable : « Tu trouveras certes que les gens les plus hos-

tiles à ceux qui croient [les Musulmans] sont les Juifs et les associateurs [les païens], et tu trouveras que les gens les plus proches de ceux qui croient, par l'amitié, sont ceux qui disent : "Nous sommes chrétiens"... » (Coran, v, 82).

A la même époque, le Prophète reçoit de Dieu le commandement du djihad, propagation de l'Islam par les armes (cf. L'Histoire, n° 122, p. 8). Il aura à mener la guerre, à l'intérieur, contre les Juifs qui ont refusé de faire partie de la communauté musulmane (umma) et, à



l'extérieur, contre les habitants païens de La Mecque. Le dogme musulman partage l'univers en deux. D'une part il y a la « maison de l'Islam », dar al-Islam, qui comprend les régions sous la domination et la juridiction islamiques, et de l'autre la « maison de la guerre », dar alharb, soit toutes les régions habitées et gouvernées par les infidèles. Un état de guerre permanent doit exister entre ces deux « maisons », et la paix ne peut être instaurée que par la conversion ou la soumission des infidèles.

Il existe pourtant une hiérarchie entre les non-Musulmans, et c'est elle qui fixe leur statut. Les païens idolâtres ont le choix entre la mort ou la conversion (ce qui contribua à rendre sanglante la conquête musulmane de l'Inde). Les Juifs et les Chrétiens, adeptes de la révélation biblique dont l'Islam reconnaît l'authenticité, ont une troisième possibilité: la soumission. Celle-ci fut également ouverte à des communautés qui invoquèrent, plus ou moins artificiellement, la protection du « Livre » gnostiques ou païens platonisants en Mésopotamie, zoroastriens qui suivent en fait la religion d'État du royaume perse anté-islamique des Sassanides. Cette soumission est réglementée par une sorte de convention en vertu de laquelle ces « peuples du Livre » obtiennent de leurs maîtres musulmans la garantie de leurs droits publics et privés. Ils recoivent ainsi la dhimma de Dieu et de son envoyé Mahomet. Ce mot signifie à la fois garantie, foi, protection, contrat ou pacte. Les bénéficiaires portent le nom de dhimmi.

La place des dhimmi dans la société, comme citoyens de seconde zone certes, se trouve donc garantie. Et garantie par un modèle prestigieux, car on fait remonter l'origine de ce type de contrats, ou plutôt de certaines de ses stipulations, aux traités conclus par le Prophète, en Arabie, avec les populations soumises. C'est ainsi qu'en 628, Mahomet conquiert Khaybar, agglomération où s'étaient réfugiés les Juifs expulsés de Médine, toute proche. Il permettra aux vaincus de demeurer à Khaybar sous certaines conditions. Ils sont par exemple tenus de donner la moitié du produit de leurs récoltes aux Musulmans. Ce sera le fondement d'une obligation essentielle de la dhimma: le paiement d'un impôt. Quelques années plus tard, Mahomet passe un autre accord, cette fois avec les Chrétiens de Najran, dans le Sud de l'Arabie. Celui-ci servira de prototype aux pactes octroyés aux « peuples du

Livre » s'ils se soumettent avant le combat. En échange d'un impôt, il offre sa protection et la liberté du culte. En outre, il stipule que les Chrétiens ne seront pas humiliés. Ce dernier point, d'un intérêt considérable, disparaîtra des pactes qui suivront.

Mais c'est au second successeur de Mahomet à la tête de la communauté musulmane, le calife Umar (634-644), qu'on attribue la mise en forme des mesures prises à l'égard des « protégés » en terre d'Islam. En réalité, le pacte qui porte son nom fut probablement élaboré sous sa forme définitive à la période abbasside (750-1258). Son application variera selon les régimes et les époques, si bien qu'il est difficile de parler, au-delà d'un certain nombre de principes fondamentaux, d'un consensus dans le monde

musulman sur l'application de la dhimma.

Le pacte dit d'Umar marque un recul par rapport au pacte de Najran. Signé après le combat, il est plus restrictif que le premier, qui scellait une soumission avant le combat. Mais ce durcissement est caractéristique en fait de l'époque abbasside plus que du règne d'Umar. C'est sous les Abbassides que les « protégés » sont ravalés à une véritable citoyenneté de seconde zone. Le pacte d'Umar contient un élément nouveau. qui sera désormais inséparable de leur condition: l'humiliation. Les restrictions qu'il impose ont d'abord une portée sociale, plus symbolique que pratique. Elles proclament l'autorité de l'Islam et la supériorité des Musulmans. L'un des principes de base de ce contrat est le res-



pect dû à l'Islam et au Prophète. En cas de manquement, la sanction est la mort. L'apostasie (le renoncement à la foi) n'est pas admise, pas plus que la tentative de convertir un Musulman. Un « protégé » ne peut pas épouser une Musulmane : en revanche, un Musulman peut épouser une non-Musulmane — et les enfants suivent la religion du père. Le témoignage du « protégé » est irrecevable dans un procès où un Musulman est en cause. Son serment ne vaut pas comme preuve contre un Musulman.

Toutefois, la véritable pénalité qui touche le « protégé » est le paiement de l'impôt de capitation (djizya), discrimination héritée des Empires iranien et byzantin (Coran, IX, 28). Certaines catégories de « protégés » en sont dispensées : les femmes, les impubères, les hermaphrodites, les esclaves, les personnes atteintes d'une infirmité physique et les moines. Les autres sont tenus de s'en acquitter régulièrement. Ce n'est qu'en échange du paiement de cette taxe qu'ils obtiennent la garantie de leur vie et de leurs biens. En principe, la terre conquise appartient à la communauté musulmane (Coran, VII, 128). Les « protégés » possèdent le droit d'exploiter leurs terres à condition de payer un impôt foncier que les Musulmans ne payent pas : le haradi1.

Certaines mesures vexatoires sont liées au paiement lui-même. Ainsi, lors de la levée de l'impôt de capitation, le collecteur d'impôts devra faire semblant de donner un soufflet au « protégé ». Le taux de ces impôts n'est pas toujours réglementé. S'ajoutent parfois des rançons que les non-Musulmans ont à payer sous certains régimes, pour leur sécurité. Des cas de ce genre se produisent tant en Afrique du Nord que dans l'Empire ottoman, même au XIX° siècle.

En contrepartie des restrictions, il y a des privilèges. Les communautés « protégées » jouissent d'une grande liberté dans tout ce qui touche leurs affaires intérieures. Les Juifs et les Chrétiens fréquentent leurs tribunaux à eux. Ce qui ne les empêche pas, s'ils le souhaitent, de faire appel au juge musulman — qui statue selon la loi musulmane. Ils sont ainsi soumis à l'autorité de leurs chefs et de leurs juges, et peuvent mener leur vie per-

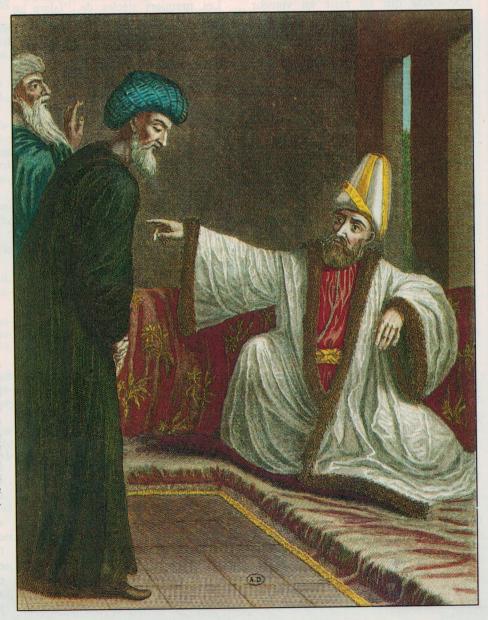
Ci-contre, à droite, un prêtre arménien écoute la sentence prononcée contre lui par le grand vizir (1707). Page de gauche, le patriarche de la communauté grecque orthodoxe (gravures de Haussard et Scotin; Paris, bibl. des Arts déco; cl. Dagli Orti). sonnelle, familiale et religieuse en accord avec leurs propres lois et coutumes. Les « protégés » sont sans doute libres de choisir leurs chefs ; encore faut-il que ce choix soit ratifié par les dirigeants musulmans, ce qui n'est pas toujours le cas.

Du porc pour les Chrétiens

Les non-Musulmans ont le droit de posséder des objets ou denrées interdits par l'Islam mais autorisés par leur propre religion, tels le vin et la viande de porc pour le Chrétien, le vin pour le Juif. Mais, à certaines époques, des restrictions limitent même la liberté du culte. Les « protégés » sont autorisés à conserver leurs lieux de culte, mais non à en construire de nouveaux ni à restaurer librement les sanctuaires existants. La

discrétion est requise dans l'exercice du culte, puisque seul le culte musulman a un caractère public — l'usage des cloches, par exemple, est interdit. Les tombes des non-Musulmans doivent être différentes de celles des Musulmans.

Les « protégés » ne peuvent pas exercer une charge leur donnant juridiction sur des Musulmans, de même qu'ils ne peuvent posséder ni des esclaves musulmans ni le Coran — ce qui les rend inaptes à occuper des fonctions publiques. Pourtant, lorsqu'ils conquièrent de nouveaux territoires, les Musulmans conservent, par pure nécessité, l'administration locale avec son personnel. Mais les « protégés » qui parviennent à se hisser jusqu'aux sphères dirigeantes sans se convertir à l'Islam sont très rares. Au Moyen Age, leur nomination à des fonc-



tions élevées provoque parfois des émeutes, comme à Grenade, à Fez ou en Irak. Ils deviennent donc plus aisément médecins de cour, astrologues, collecteurs d'impôts, etc.

En revanche, les « protégés » ont, comme les Musulmans, la liberté de commerce et d'industrie. Ils pratiquent notamment les métiers interdits aux Musulmans : métiers de l'argent, de la banque, des finances, commerce des métaux précieux. Les métiers délaissés par la société musulmane — société militaire - sont ainsi dévolus aux non-Musulmans, qui souvent y excellent. A certaines périodes, les activités pénibles leur reviennent. Les Juifs yéménites étaient tenus d'enlever les charognes et de nettoyer les latrines publiques le jour de chabat, jour sacré, par un décret du XIXº siècle qui est resté en vigueur jusqu'à leur départ en Israël, lors de la fondation de l'État juif. Au Kurdistan. Arméniens, Juifs et Chrétiens nestoriens pratiquent souvent les métiers les plus humbles.

L'infériorité du « protégé » se définit donc en termes sociaux et religieux. Les religions non islamiques ne sont considérées que comme des formes inachevées de l'Islam: on tolère les non-Musulmans car on garde l'espoir de les convertir et parce que, dans la cité musulmane des premiers temps, ils assument la presque totalité des charges fiscales. Leur infériorité est rendue particulièrement visible dans la vie quotidienne. L'infidèle est d'abord impur. Chez les Chiites, le Musulman qui lui serre la main se doit de procéder aux ablutions rituelles pour retrouver sa pureté ; de même lorsqu'il a touché leur nourriture, leurs ustensiles, leurs vêtements.

Les « protégés » sont obligés de se distinguer des Musulmans par leur costume, leurs coiffures, leurs montures, et même par le choix de leurs noms. Le turban et l'habit militaire leur sont interdits. Ils doivent tantôt s'habiller d'un manteau jaune, tantôt porter des ceintures et des emblèmes spécifiques. Les Chrétiens appliquent sur leurs vêtements des pièces d'étoffe de couleur bleue ou grise : aux Juifs, c'est la couleur jaune qui est attribuée (elle est à l'origine de la « rouelle », marque en forme de roue cousue sur le vêtement, dont l'usage s'étend, à la fin du Moyen Age, en Occident). Des réglementations vestimentaires subsistent jusqu'au XIXº siècle. Ainsi, les Juifs de Tunisie portaient un tricorne. Les couleurs sombres sont obligatoires pour les Chrétiens et les Juifs à Jérusa-

lem, sous domination musulmane. Au bain public, les hommes portent une clochette au genou et les femmes un collier de plomb. Les habitations et édifices des « protégés » doivent être moins élevés que ceux des Musulmans. Les « protégés » sont privés du port d'armes et ne peuvent pas monter des animaux nobles comme les chevaux ou les chameaux. Il en est encore ainsi au Yémen au XXº siècle, même si ces prescriptions sont loin d'être appliquées systématiquement. Si les « protégés » ne sont pas assignés dans des quartiers séparés - sauf dans quelques pays, en Afrique du Nord, au Yémen et en Iran —, ils ont néanmoins tendance à se regrouper.

Le durcissement

Les premiers siècles de l'Islam se caractérisent par une plus grande tolérance envers les non-Musulmans, attestée par la collaboration culturelle entre les ressortissants des différentes religions. A partir des XIIe-XIIIe siècles, tant en Occident musulman qu'en Orient, on constate un durcissement considérable. C'est qu'un nouveau rapport de force s'instaure peu à peu. Les « protégés », de majoritaires qu'ils étaient dans les contrées sous domination musulmane, commencent à devenir minoritaires. Après les Croisades, le monde musulman accuse un affaiblissement aussi bien économique que politique par rapport à la Chrétienté, et le statut des non-Musulmans se détériore. Les mesures restrictives et la ségrégation sociale sont alors renforcées.

En fait, il convient de faire la différence entre la loi et la *dhimma*. Si la première est immuable et applicable, avec plus ou moins d'équité, à tous les ressortissants d'un pays, la seconde est un pacte aux contours flous, relevant souvent de l'arbitraire. Cela dit, comparé au sort réservé aux Juifs en Europe chrétienne jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, le statut de *dhimmi* en terre d'Islam est, nonobstant les tracasseries, nettement plus tolérable.

Dans le monde musulman, il existe, à côté du *dhimmi*, « protégé » dépendant entièrement des autorités locales, une autre catégorie de « protégés », dépendant des autorités diplomatiques d'une puissance européenne. Ce sont les infidèles, venus de l'étranger pour des raisons commerciales, qui bénéficient de ce dernier statut en vertu des privilèges accordés, dès le XVI^e siècle, par les chefs musulmans, notamment par les sultans

ottomans, aux États chrétiens (Capitulations). Ils peuvent ainsi commercer librement tout en jouissant d'exemptions fiscales, ils sont jugés par les cours de leur pays, bref, ils ne relèvent pas de la dhimma.

Ces privilèges sont progressivement étendus, selon les époques, aux ressortissants locaux non-Musulmans, qui essayent d'obtenir des certificats de protection pour échapper au bon vouloir des maîtres du lieu. Ces certificats font même l'objet d'un commerce dans l'Empire ottoman finissant...

La pénétration européenne en terre d'Islam bouleverse les rapports entre Musulmans et « protégés ». Au XIX° siècle, le colonialisme européen met fin à la dhimma en Afrique du Nord et au Moyen-Orient. En 1856, la dhimma est officiellement abolie dans l'Empire ottoman. Désormais, Musulmans et non-Musulmans devront être traités sur un pied d'égalité. Mais ces réformes restent le plus souvent lettre morte. Dans l'Empire ottoman, la capitation est supprimée, mais on la remplace par une taxe qui permet au non-Musulman d'être exempté du service militaire.

Parallèlement, les autochtones s'ouvrent à l'Occident — et à des idéologies nouvelles. Les « protégés » n'acceptent plus leur condition. Ils attendent le salut de l'Occident. Les différents nationalismes font leur chemin. Les puissances européennes manipulent ces aspirations et n'hésitent pas à monter les minorités les unes contre les autres.

Au Moyen-Orient comme en Afrique du Nord, des États-nations modernes. issus de la décolonisation, ne sont pas en mesure d'intégrer leurs anciens « protégés », de les considérer comme des citoyens égaux. Les récentes vicissitudes vident progressivement les terres d'Islam de leurs « protégés ». Ceux qui restent, Chrétiens et Juifs, y font figure de « tolérés » des temps modernes, y compris dans les États laïques. Les séquelles de siècles d'inégalité ne pouvaient pas disparaître par la simple promulgation de constitutions égalitaires. La volonté d'intégration aurait-elle manqué tant aux États musulmans qu'aux minorités concernées?

Aujourd'hui, une situation inverse s'est établie. Les Musulmans qui ont élu domicile en terre chrétienne sont assujettis à la loi des États-nations dont ils dépendent, même provisoirement. Il en est de même pour les Arabes musulmans actuellement sous la juridiction de l'État juif d'Israël. Dans les deux cas, ces popu-

lations se retrouvent face aux anciens « protégés » du monde musulman, mais dans une position non dominante. Une situation d'autant plus difficile à vivre que l'Islam, contrairement au judaïsme², ne prévoit pas le statut de minoritaire pour les Musulmans.

Ce bouleversement des rapports entre Musulmans et « protégés » a sa propre histoire. Il n'est pas étranger à la disparition, dans le monde musulman, du statut de protection, faute de protégés.

Esther Benbassa

1. Les termes djizya et haradj ont souvent été confondus.
2. En effet, au-delà (ou à cause) de l'expérience historique particulière du peuple juif, certains textes de sa tradition peuvent être invoqués pour légitimer une obéissance aux autorités de la population dominante : Dina de-malkhuta dina, « La loi du royaume est la loi ».

Pour en savoir plus

- Bat Ye'or, Le Dhimmi. Profil de l'opprimé en Orient et en Afrique du Nord depuis la conquête arabe, Paris, Anthropos, 1980.
- Cl. Cahen, article « Dhimma », in : Encyclopédie de l'Islam, nouvelle éd., Leyde/Paris, Brill/Maisonneuve, 1960.
- H.A.R. Gibb et Harold Bowen, Islamic Society in the West. A Study of the Impact of Western Civilization on Moslem Culture in the Near East, Londres, Oxford University Press, 1957 (Vol. 1, partie 2, chap. XIV, « The Dimmis », p. 207-260).
- A. Fattal, Le Statut légal des non-Musulmans en pays d'Islam, Beyrouth, Imprimerie catholique, 1958.
- L. Gardet, La Cité musulmane. Vie sociale et politique, Paris, Vrin, 1954.
- B. Lewis, *Juifs en terre d'Islam*, trad. de l'anglais par J. Carnaud, Paris, Calmann-Lévy, 1986.
- A. Rodrigue, De l'Instruction à l'émancipation. Les enseignants de l'Alliance israélite universelle et les Juifs d'Orient 1860-1939, Paris, Calmann-Lévy, 1989.
- N.A. Stillman, *The Jews of Arab Lands. A History and Source Book*, Philadelphie, Jewish Publication Society of America, 1979.
- A.S. Tritton, The Caliphs and their Non-Muslim Subjects. A Critical Study of the Covenant of 'Umar, rééd. Londres, Frank Cass, 1970.

« L'Histoire » a publié :

- Anne-Marie Eddé, « L'Islam contre les Croisés », n° 122, p. 8.
- Christian Decobert, « Les mécanismes de la conquête arabe », n° 105, p. 8.
- Gilles Kepel, « Islam, un mouvement qui ébranle le monde », n° 65, p. 6.
- Bernard Lewis, « Comment l'Islam regardait l'Occident », n° 56, p. 44.